

Décision de préemption n° 2013/48

Extrait

Le directeur général,

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2013 portant nomination de M. Philippe GRALL en tant que directeur général de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-645 du 30 juin 2008, autorisant l'établissement public foncier de Poitou-Charentes à exercer le droit de préemption par voie de délégation dans les cas et conditions prévus par le code de l'urbanisme ;

Vu l'article 10 du décret n°2008-645 du 30 juin 2008 autorisant le conseil d'administration à déléguer au directeur général l'exercice du droit de préemption et la délibération du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes du 25 mai 2010 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région le 11 juin 2010 déléguant au directeur général l'exercice du droit de préemption ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Sauveur d'Aunis du 9 juillet 2013 déléguant à l'établissement public foncier de Poitou-Charentes l'exercice du droit de préemption sur l'ensemble du périmètre de la convention ;

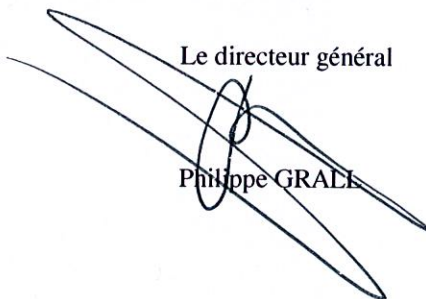
Après consultation de France Domaine,

DECIDE :

Article 1 :

Le droit de préemption urbain est exercé pour le bien portant sur la parcelle cadastrée AC n°182.

A Poitiers, le 02 décembre 2013

Le directeur général

Philippe GRALL

Affiché le 5 décembre 2013- Retiré le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac BP 541 86020 Poitiers cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification

L'intégralité des décisions de préemption sont consultables à l'établissement (2^{ème} étage).